

Bruxelles, le 17.7.2026  
C(2026) 4960 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 17.7.2026**

**relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du  
Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Right  
to Housing! Maintenant et pour toujours»**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17.7.2026

**relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Right to Housing! Maintenant et pour toujours»**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne<sup>1</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Right to Housing! Maintenant et pour toujours» a été présentée à la Commission le 23 avril 2026.
- (2) Par lettre du 26 mai 2026 [C(2026) 3498 final], la Commission a informé le groupe d'organiseurs, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/788, que, concernant la demande d'enregistrement présentée le 23 avril 2026, les exigences en matière d'enregistrement énoncées à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, points a), d) et e), dudit règlement étaient remplies et que l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point b), de ce dernier n'était pas applicable. Toutefois, la Commission a également expliqué que certaines parties de l'initiative ne satisfaisaient pas à l'exigence énoncée à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2019/788.
- (3) En conséquence, la Commission a informé les organisateurs, en application de l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/788, qu'ils pouvaient soit modifier l'initiative pour tenir compte de son appréciation, soit maintenir ou retirer l'initiative initiale, conformément à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, dudit règlement.
- (4) Le 22 juin 2026, le groupe d'organiseurs a présenté une initiative modifiée.
- (5) L'objectif de l'initiative modifiée, tel que formulé par les organisateurs, est d'«exiger l'accès à un logement abordable, durable et équitable». Les organisateurs demandent neuf mesures: i) réglementer les locations de courte durée et les bâtiments vacants; ii) transformer les bâtiments vides, comme les logements et bureaux vacants, en logements; iii) mettre en place des incitations et des procédures accélérées d'octroi de permis pour faire de la rénovation le premier choix; iv) veiller à ce que l'argent public serve les citoyens et non la spéculation; v) réformer les règles budgétaires pour

---

<sup>1</sup> JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj>

permettre aux gouvernements d'investir davantage dans le logement; vi) créer un fonds européen pour le logement; vii) fixer des normes exécutoires pour faire en sorte que les logements restent abordables et durables; viii) faire en sorte que les personnes puissent rester chez elles pendant les rénovations financées par l'UE; ix) mettre en place une agence européenne du logement pour une gouvernance transparente. Une annexe à l'initiative modifiée fournit de plus amples informations sur le contexte, l'objet et les objectifs de cette dernière. Un document supplémentaire contenant une proposition législative a été présenté par les organisateurs dans le cadre de leur demande d'enregistrement.

- (6) La Commission estime qu'en ce qui concerne les mesures i), ii), iv) et ix), il ne peut être exclu à ce stade que, sur la base de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Commission puisse proposer des mesures: visant à réglementer les locations de courte durée et les bâtiments vacants; relatives à la transformation de bâtiments non utilisés en logements; visant à lutter contre la spéculation; concernant la création d'une agence européenne du logement.
- (7) En ce qui concerne les mesures v) et vi), il ne peut être exclu à ce stade que la Commission puisse proposer une réforme des règles budgétaires et la création d'un fonds européen pour le logement, sur la base des articles 113 et 115 du TFUE et des articles 174 et 175 du TFUE.
- (8) En ce qui concerne la mesure iii), il ne peut être exclu à ce stade que la Commission puisse proposer des mesures relatives à certains aspects de l'octroi de permis d'urbanisme, sur la base des articles 192 et 194 du TFUE.
- (9) En ce qui concerne la mesure vii), il ne peut être exclu à ce stade que la Commission puisse proposer des mesures visant à fixer des normes exécutoires pour faire en sorte que les logements restent abordables, sur la base des articles 64 et 114 du TFUE.
- (10) Enfin, en ce qui concerne la mesure viii), il ne peut être exclu à ce stade que la Commission puisse apporter des modifications ciblées à des instruments de financement spécifiques de l'UE afin de protéger les locataires contre les déplacements, sur la base des articles 175, 177, 178 et 322 du TFUE.
- (11) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.
- (12) Cette conclusion est sans incidence sur l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.
- (13) Le groupe d'organisateur a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.
- (14) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- (15) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Right to Housing! Maintenant et pour toujours».
- (16) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organiseurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organiseurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Right to Housing! Maintenant et pour toujours» est enregistrée.

*Article 2*

Le groupe d'organiseurs de l'initiative citoyenne intitulée « Right to Housing! Maintenant et pour toujours» représenté par Josiane SCHMIDT et Francesca Romana D'ANTUONO, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17.7.2026

*Par la Commission*  
*Maroš ŠEFČOVIČ*  
*Membre de la Commission*